1. *Félicite* le Conseil économique et social de l'œuvre accomplie pendant la période considérée;

2. *Prend note* des programmes de travail approuvés par le Conseil économique et social pour les deux années à venir, et notamment de l'étude du développement économique et social équilibré demandée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 663 E (XXIV) du Conseil, en date du 31 juillet 1957;

3. *Recommande* au Conseil économique et social d'intensifier ses efforts, en coopération avec les institutions spécialisées, pour étudier et recommander des mesures propres à assurer un progrès économique et social équilibré et intégré.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1162 (XII). Participation de la femme au développement communautaire

L'Assemblée générale,

Ayant noté avec satisfaction que des programmes de développement communautaire sont actuellement mis en œuvre et que l'on envisage un programme à long terme avec la collaboration internationale,

Reconnaissant que pour accélérer le développement communautaire, qui dépend essentiellement du facteur humain, la femme doit être encouragée à y prendre une part encore plus importante et efficace, dans son propre intérêt et dans celui de la collectivité,

Notant que les rapports relatifs à cette question n'indiquent pas dans quelle mesure la femme participe aux programmes de développement communautaire,

1. *Recommande* aux Etats Membres qui mettent en œuvre des programmes de développement communautaire d'encourager, par tous les moyens en leur pouvoir, l'entière participation des femmes au développement de leurs communautés respectives;

2. *Recommande* que le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, en prêtant leur assistance aux gouvernements, collaborent avec eux pour atteindre cet objectif;

3. *Demande* au Secrétaire général de donner, dans ses prochains rapports au Conseil économique et social sur les progrès du développement communautaire, un aperçu des méthodes utilisées à cette fin, des résultats obtenus et des progrès réalisés en ce qui concerne la participation de la femme au développement communautaire.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1163 (XII). Cycles d'études sur la condition de la femme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section XI du chapitre VII du rapport du Conseil économique et social[3],

Notant avec satisfaction les travaux de la Commission de la condition de la femme et les progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme,

Notant également avec satisfaction le succès du cycle d'études sur les responsabilités civiques et la participation accrue des femmes à la vie publique en Asie, tenu en août 1957 à Bangkok (Thaïlande),

1. *Invite* la Commission de la condition de la femme à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde entier, conformément à son mandat;

2. *Exprime l'espoir* que des cycles d'études sur la condition de la femme se tiendront aussi fréquemment que possible à l'avenir, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1164 (XII). Développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1043 (XI) du 21 février 1957, relative à la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science,

Considérant la résolution 663 I (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957, dans laquelle le Conseil demande d'élargir la collaboration internationale dans le domaine social et, à cet effet, de développer les contacts personnels et les échanges de renseignements pratiques entre experts,

Attachant une grande importance à un développement et à une expansion plus amples des relations dans les domaines de la science — y compris la science appliquée —, de la culture et de l'éducation, qui contribueront au progrès du bien-être économique et social ainsi qu'à une meilleure compréhension mutuelle entre nations et au maintien de la paix,

Notant avec satisfaction les résultats déjà obtenus dans le développement de cette coopération internationale et considérant qu'il est souhaitable d'avoir des possibilités d'amplifier encore ce développement,

Reconnaissant le caractère positif de la contribution apportée en cette matière par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi que par divers organismes internationaux,

1. *Réitère* l'opinion qu'elle a exprimée dans sa résolution 1043 (XI) du 21 février 1957, selon laquelle il convient de favoriser, par des accords mutuels ou d'autres moyens, une plus ample coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science, et de n'épargner aucun effort pour essayer d'atteindre ces fins pacifiques;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de recourir plus largement aux diverses mesures propres à favoriser les échanges et la coopération entre les peuples dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation, ce qui est l'un des buts fondamentaux des Nations Unies;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à inclure dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social un exposé de leurs vues et de leur activité, ainsi que tous renseignements dont elles disposeraient sur les vues et l'activité des gouvernements concernant la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

4. *Prie* le Conseil économique et social de prêter particulièrement attention, au cours de sa vingt-sixième

[3] *Ibid., Supplément No 3* (A/3613).

session, aux exposés des institutions spécialisées visés plus haut, et d'inclure, aux fins d'examen, une section consacrée à cette question dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa treizième session.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1165 (XII). Prorogation du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[4],

Tenant compte de sa résolution 727 (VIII) du 23 octobre 1953, par laquelle elle a décidé d'examiner de nouveau, au plus tard lors de sa douzième session, les dispositions relatives au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de décider si son mandat doit être prorogé au-delà du 31 décembre 1958,

Considérant qu'une action internationale en faveur des réfugiés demeure nécessaire,

Considérant l'œuvre précieuse qu'a accomplie le Haut-Commissariat en donnant aux réfugiés le bénéfice d'une protection internationale et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction les mesures efficaces que le Haut-Commissariat a su prendre en présence de certaines situations critiques,

Tenant compte de la recommandation contenue dans la résolution 650 B (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, dans les conditions prévues par le statut du Haut-Commissariat[5];

2. *Décide* que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sera élu à la treizième session de l'Assemblée générale pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959;

3. *Décide* qu'elle examinera de nouveau, au plus tard à sa dix-septième session, les dispositions relatives au Haut-Commissariat, en vue de décider s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1963.

723ème séance plénière,
26 novembre 1957.

1166 (XII). Assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème de ceux des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui sont du ressort du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant avec satisfaction que le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, s'il bénéficie des sommes nécessaires, aura, au 31 décembre 1958, permis de réduire le nombre des réfugiés non réinstallés, qui sont tributaires du programme, à un point tel que la plupart des pays d'asile devraient être à même de subvenir aux besoins de ces réfugiés sans assistance internationale,

Reconnaissant qu'après le 31 décembre 1958 une aide internationale sera encore nécessaire dans divers pays, en particulier pour certains groupes et certaines catégories de ces réfugiés,

Considérant que de nouveaux problèmes ayant trait aux réfugiés et exigeant une assistance internationale ont compliqué la question depuis la création du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, et qu'il risque de s'en poser d'autres du même ordre, pour lesquels une assistance internationale sera peut-être indiquée,

Considérant que, en vertu du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[5], le Haut-Commissaire a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

Rappelant sa résolution 538 B (VI) du 2 février 1952, par laquelle elle a autorisé le Haut-Commissaire à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat,

Rappelant sa résolution 832 (IX) du 21 octobre 1954, par laquelle elle a autorisé le Haut-Commissaire à entreprendre un programme essentiellement consacré à la mise en œuvre de solutions permanentes en faveur de certains réfugiés relevant de son mandat, mais permettant également de fournir des secours d'urgence aux plus nécessiteux d'entre eux, et à lancer un appel en vue de recueillir des contributions volontaires destinées à un fonds établi aux fins de ce programme et englobant le fonds autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 538 B (VI),

Rappelant en outre la résolution 565 (XIX) du Conseil économique et social, en date du 31 mars 1955, par laquelle le Conseil a transformé le Comité consultatif du Haut-Commissaire en un Comité exécutif,

Ayant examiné la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957,

1. *Approuve* les recommandations contenues dans la résolution 650 (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1957, et en conséquence:

a) Invite le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à intensifier au maximum le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin de trouver des solutions permanentes pour le plus grand nombre possible des réfugiés se trouvant encore dans les camps, sans perdre de vue la nécessité de continuer à chercher des solutions aux problèmes des réfugiés se trouvant hors des camps;

b) Autorise le Haut-Commissaire à faire appel aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir les fonds supplémentaires nécessaires pour la fermeture des camps de réfugiés;

2. *Réaffirme* le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les types de solution permanente à donner aux problèmes des réfugiés, par une action visant "à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales";

[4] *Ibid., Supplément No 11* (A/3585/Rev.1).

[5] *Ibid., cinquième session, Supplément No 20,* résolution 428 (V), annexe.